

Direction des routes et des mobilités
TERRITOIRE : NORD
SECTEUR : ANNONAY

ARRETE TEMPORAIRE N° 083 ADC NA 26 RD370B
Portant réglementation de la circulation routière(DRM 140)

Le Président,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,
VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté,
VU l'avis de Monsieur le préfet de l'Ardèche, représentée par Madame la Directrice Départementale des Territoires, en date du 18/06/2026,
VU l'avis de Mme le Maire de Andance ainsi que M. le maire de Talencieux en date du 19/06/2026,
VU la demande en date du 12/06/2026 de l'entreprise Hydrokarst demeurant 9 rue de la falaise 38360 sassenage

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'Entreprise Hydrokarst d'effectuer la purge de falaises, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la :

RD 370B du PR 3+100 au PR 3+500 hors agglomération de Andance

Pour les véhicules de toutes natures,

	Règlementation applicable	Déviati on par
Du 06/07 au 15/07/2026 7h30 à 17h	La circulation des véhicules de toutes natures sera interdite sur une période de 5 jours entre le 06/07 au 15/07/2026 de 7h30 à 17h. En dehors de cet horaire, la circulation sera libre ou en circulation alternée CF24	RD370, RD82, RD86

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le(s) schéma(s) fourni(s) par les services du Département de l'Ardèche - Territoire NORD et joint(s) au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. Elle sera retirée à la fin des travaux.

L'entreprise chargée des travaux devra être en capacité d'assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Nom, numéro de téléphone et courriel de référence pour ces interventions :
Audoyer Baptiste, Tél : 07 76 06 53 01, Courriel : b.audoyer@hydrokarst.fr

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Fait à Privas le, **30 JUIN 2026**

Le Directeur adjoint des routes et des mobilités

Lionel TORRES

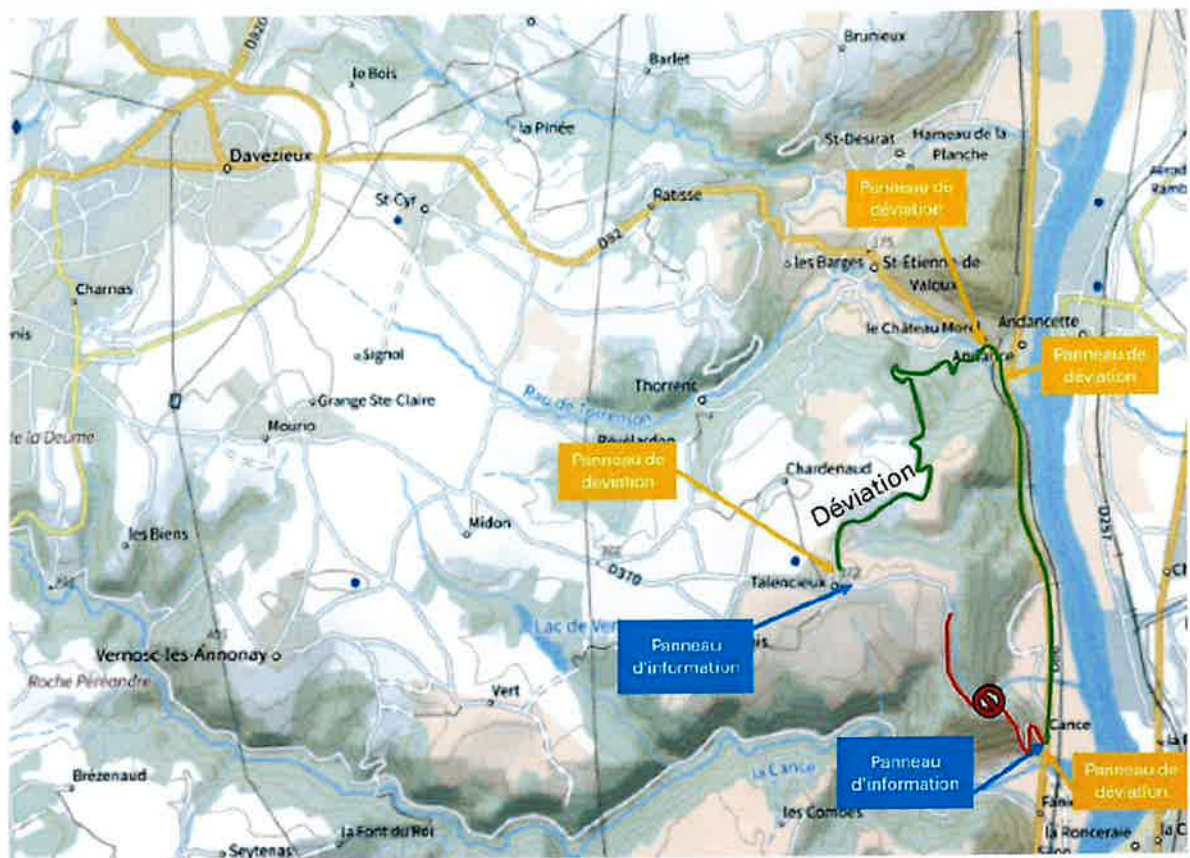
DIFFUSION POUR EXECUTION DU PRESENT ARRETE :

- > M. le Directeur de l'entreprise Hydrokarst,
- > M. le Président (DRM / NORD / ANNONAY),
- > M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,

DIFFUSION POUR INFORMATION :

- > Les communes de Andance et Talencieux
- > DDT07 SRDT,
- > Région AURA - Service Transport 07,
- > M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche,

Géo-référence consultable à l'adresse suivante : <https://geoportail.ardecche.fr/infostrafic07/>

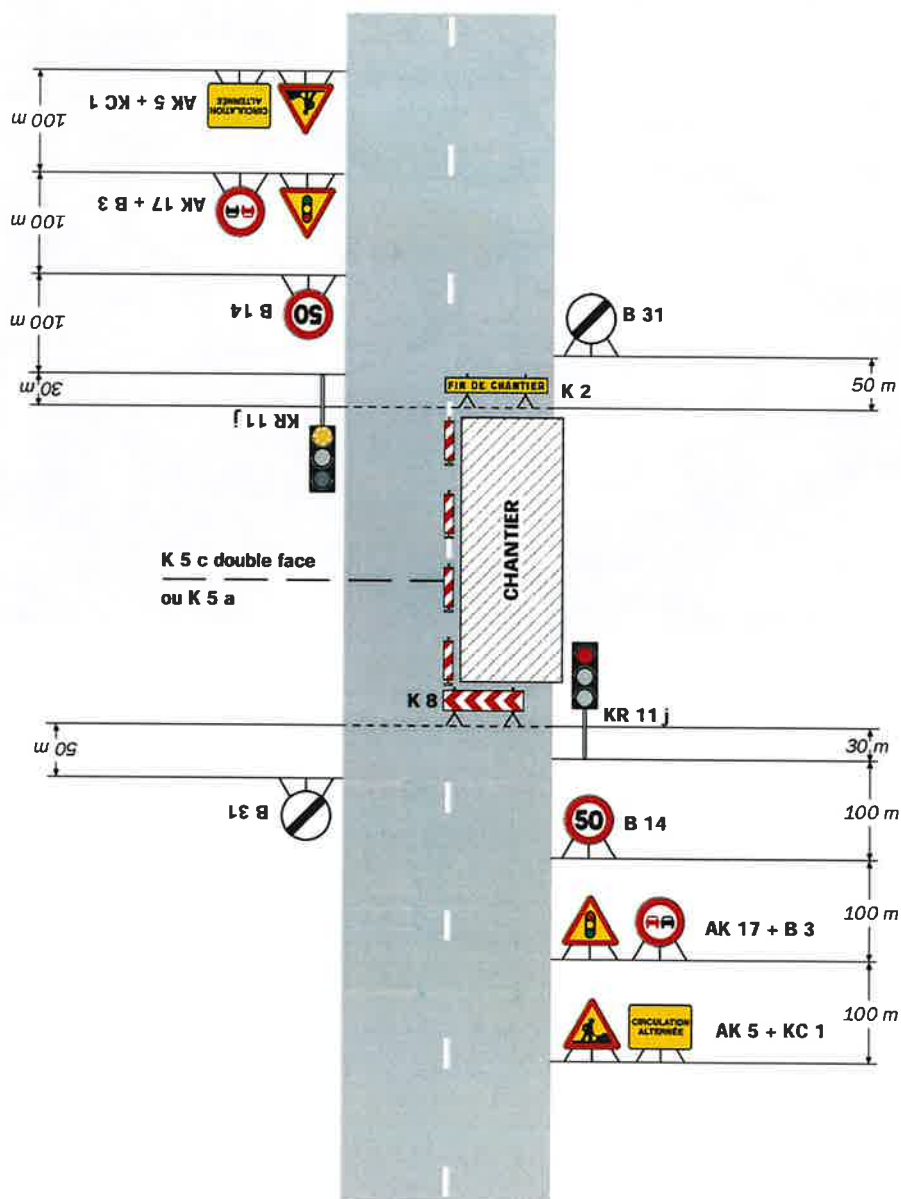


Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53